

REGLEMENT DE SCOLARITE

(adopté par le Conseil de direction de l'IEP de Paris le 20 juin 2011)

Glossaire :

« Sciences Po » désigne l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Par UE on entend : Unité d'enseignement

Par UP on entend : Unité pédagogique

TITRE I : Principes généraux concernant la scolarité de l'ensemble des élèves

Article 1: Les obligations de scolarité

Les élèves de Sciences Po se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans le présent règlement. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention des diplômes de Sciences Po.

Constituent une obligation de scolarité :

- les inscriptions administratives,
- les inscriptions pédagogiques,
- le fait de se conformer aux maquettes pédagogiques du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit et aux modalités d'évaluation des unités d'enseignement, notamment les examens et galops d'essai,
- l'assiduité et la ponctualité,
- l'honnêteté intellectuelle dans les travaux rendus,
- l'évaluation des enseignements.

Article 2 : Les inscriptions administratives

Un(e) élève dont l'inscription administrative n'est pas effectuée, ou dont la situation administrative n'est pas à jour, ne peut en aucun cas prétendre valider l'année universitaire en cours. Il (ou elle) peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

Article 3 : Les inscriptions pédagogiques

Les élèves sont responsables de la conformité de leurs inscriptions à leurs obligations de scolarité. Sauf difficulté particulière, aucun changement d'enseignement ou d'horaire, ou complément d'inscription ne peut avoir lieu une fois que les cours ont débuté.

Dans ce cas, avant les inscriptions pédagogiques, il appartient à chaque élève de fournir, auprès du secrétariat pédagogique concerné, le justificatif des contraintes particulières qu'il(elle) peut rencontrer.

Article 4 : L'assiduité et la ponctualité

Les obligations d'assiduité et de ponctualité s'étendent à l'ensemble de la scolarité.

Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat pédagogique.

Des retards répétés pourront être comptabilisés comme des absences.

Lorsqu'un cours est annulé, une séance de remplacement est organisée. L'assiduité à la séance de remplacement est obligatoire, sauf dans le cas d'un conflit horaire.

Article 5 : La défaillance

Au-delà de deux absences, mêmes justifiées, dans une même unité pédagogique de 24 heures ou plus ou d'une seule absence pour toute unité pédagogique dont le format est strictement inférieur à 24 heures, un élève est déclaré « défaillant », quelle que soit la raison de ses absences. Il en est de même s'il ne se conforme pas aux modalités d'évaluation d'une unité pédagogique. Cette défaillance figure sur le relevé de notes.

Article 6 : Les examens et galops d'essai

Les examens et les galops d'essai sont organisés en fonction du calendrier fixé par la Direction de Sciences Po et communiqués aux élèves au plus tard quinze jours après le début du semestre.

Sauf indication contraire, aucun document ne peut être consulté lors d'un examen ou galop d'essai, ni aucun matériel électronique utilisé.

Les élèves ne doivent utiliser que des copies et du papier brouillon fournis par Sciences Po.

Les élèves peuvent pénétrer dans la salle d'examen jusqu'à une heure après le début de l'épreuve. Les élèves ne peuvent sortir de la salle d'examen lors de la première heure de l'épreuve.

Les élèves peuvent bénéficier d'un tiers temps et/ou de l'utilisation de matériel informatique pour passer leur examen ou galop d'essai en fonction de leur situation. Une demande accompagnée de pièces justificatives doit être adressée à la cellule handicap de la direction des études et de la scolarité.

Article 7 : Les reports d'évaluation

Si un(e) élève ne peut pas se présenter à un examen ou rendre un travail pour des raisons graves et sérieuses, il doit en présenter le justificatif aux enseignants concernés ainsi qu'au secrétariat pédagogique.

En fonction de sa situation, l'élève peut être autorisé(e) par la direction des études et de la scolarité à rendre son travail en retard sans pénalité ou à conserver sa note de contrôle continu et à ne repasser que l'examen final.

Article 8 : L'harmonisation des notes

Chaque unité d'enseignement est soumise à une harmonisation des résultats des différents correcteurs.

Lorsque la moyenne d'une conférence ou d'un correcteur s'éloigne de plus d'un point, en plus ou en moins, de la moyenne générale de l'unité d'enseignement ou de l'ensemble des copies, la direction des études et de la scolarité peut procéder à une harmonisation ramenant la moyenne de la conférence ou du correcteur dans cet écart.

Article 9 : La validation des enseignements et l'obtention des crédits

Les modalités et les critères d'évaluation, la charge de travail, la pondération entre les exercices de chaque unité d'enseignement sont détaillés dans les documents pédagogiques disponibles avant le début du semestre ou, au plus tard, lors de la première séance d'enseignement. L'évaluation d'une unité d'enseignement doit se fonder sur plusieurs notes (au moins trois pour le contrôle continu).

Sciences Po met en œuvre le système européen de transfert de crédits (*European Credit Transfer System* ou ECTS). Un semestre d'enseignement compte au moins 30 crédits ECTS obligatoires et une année de formation en compte au moins 60.

Les élèves ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 valident l'UE et obtiennent la totalité des crédits ECTS lui correspondant. Une note strictement inférieure à 10/20 ou une défaillance empêche la validation de l'UE et l'obtention de crédits.

L'obtention des crédits ECTS est complétée par une note alphabétique permettant pour chaque UE de distinguer la qualité du travail fourni par les élèves. Ainsi, parmi les élèves qui ont validé, les 10 premiers % obtiennent la lettre A, les 25 % suivants, la lettre B, les 30 % suivants la lettre C, les 25 % suivants la lettre D et enfin, les 10 % d'élèves restant reçoivent la lettre E. Il s'agit d'un classement relatif entre les élèves d'une même UE. Enfin, la lettre F est utilisée dès lors que l'élève n'a pas validé.

Article 10 : L'enseignement de l'anglais

L'anglais est une langue enseignée et de travail, commune à l'ensemble des élèves.

L'apprentissage de l'anglais est réalisé par le biais d'enseignement en présentiel, d'enseignements en e-learning et par des permanences de langue.

L'enseignement de l'anglais est organisé par groupes de niveaux croissants : A1, A2, B1, B2, C1, C2 correspondants aux niveaux du cadre européen de référence des langues. Chaque niveau est défini par une charte définissant les compétences linguistiques attendues.

L'obtention du diplôme de Master est conditionnée à la validation d'un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen de référence des langues.

Article 11 : Le jury

Les notes et les crédits obtenus à chaque enseignement ne sont attribués définitivement que par un jury, présidé par un professeur des universités ou une personnalité de niveau équivalent et composé de responsables pédagogiques et d'enseignants du cycle d'étude.

Au vu des résultats obtenus par les élèves, le jury de fin d'année décide du passage en année supérieure, du redoublement, du passage à titre conditionnel et des rattrapages à effectuer et le jury du diplôme décide de l'obtention ou non du diplôme validant le cycle d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Ces jurys examinent notamment les situations particulières de défaillance. Il appartient à chaque élève de transmettre à la direction des études et de la scolarité tous les éléments pertinents pour juger de sa situation. Les jurys peuvent lever une défaillance, fixer une note ou décider de l'attribution de crédit(s).

Article 12 : L'honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté constitue un non-respect des obligations de scolarité.

En cas de soupçon de fraude lors d'un examen, l'élève est autorisé(e) à terminer son devoir. Un rapport est établi et signé par le représentant du directeur et contresigné par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer la direction des études et de la scolarité et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs (à partir de cinq), par la reformulation ou la traduction, par la copie.

Un document sur le plagiat est distribué à l'ensemble des élèves à leur arrivée à Sciences Po afin de contribuer à sa prévention. Un système de détection informatique du plagiat est mis en place par la direction des études et de la scolarité. Tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique.

Lorsqu'un plagiat ou une fraude est constaté, la note de 0/20 est attribuée à l'UE. La section disciplinaire peut être saisie par le directeur de Sciences Po.

Article 13 : La section disciplinaire

Conformément au Code de l'Education, les membres de la section disciplinaire sont élus respectivement par les représentants des enseignants, des élèves et des salariés membres du Conseil de direction.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités. Il est élu par l'ensemble des enseignants de la section.

La section disciplinaire est saisie par le directeur de Sciences Po.

Les sanctions sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Elles peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 14 : Les aménagements de scolarité

Les élèves souhaitant un aménagement de scolarité doivent obtenir l'accord de la direction des études et de la scolarité après avoir effectué une demande écrite motivée. Dans le cadre du cycle d'étude, la décision précisera alors les modalités définitives de validation du cycle du diplôme. Il relèvera alors de la responsabilité de l'élève de respecter ce nouvel engagement.

Les aménagements de scolarité peuvent prendre la forme suivante :

- une adaptation de scolarité : des enseignements sont substitués à ceux normalement prévus par la maquette pédagogique. L'adaptation est décidée par la direction des études et de la scolarité.
- un étalement de scolarité : des enseignements sont reportés à un semestre ultérieur, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'étude. La validation de l'année, du cycle d'étude ou du diplôme est reportée d'autant. Tout étalement entraîne des frais de scolarité et de sécurité sociale supplémentaires à hauteur de tout nouveau semestre engagé. L'aide financière de Sciences Po n'est pas prolongée automatiquement.
- une suspension de scolarité : l'élève n'est provisoirement plus considéré comme étudiant à Sciences Po. L'élève ne règle pas les droits de scolarité et ne peut bénéficier des avantages qui lui sont associés, en particulier d'une convention de stage. Il recouvre son statut d'étudiant à l'issue de la période de suspension. Tout semestre débuté entraîne le paiement des droits de scolarité.
- une césure : sous certaines conditions, les élèves peuvent bénéficier d'une seule année de césure sous réserve d'une lettre de motivation et après accord de la direction des études et de la scolarité. Pendant celle-ci, moyennant le paiement de 25 % des droits de scolarité, le statut d'étudiant de Sciences Po leur est reconnu. Le cours de leur scolarité reprend au terme de cette année de césure.

Les programmes étant susceptibles de changer, le cours de la scolarité des étudiants reprend aux conditions de la maquette pédagogique en vigueur à leur retour.

Article 15 : La durée des études

Sauf cas exceptionnel, il ne pourra être accepté qu'un seul redoublement par année d'études quelque soit le niveau d'études.

Article 16 : La situation des sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau peuvent obtenir des aménagements de scolarité adaptés à leur situation sur demande motivée auprès de la direction des études et de la scolarité.

En outre, sur demande auprès de la direction des études et de la scolarité, l'enseignement facultatif de sport, peut être remplacé par le sport pratiqué s'il donne lieu à des compétitions de niveau national.

TITRE II : Le Collège universitaire

Article 17 : Le déroulement de la scolarité du Collège universitaire

La scolarité en Collège universitaire se compose de six semestres : quatre semestres d'enseignement et deux semestres effectués à l'étranger, en séjour d'étude, en stage ou projet personnel validé par la direction des études et de la scolarité.

Les UE à valider sont celles définies par le programme du campus choisi.

Les élèves doivent s'inscrire, lors de leurs deux premières années d'études, à des enseignements respectant le schéma de scolarité du programme auquel ils sont inscrits.

La pratique d'un sport ou d'une activité artistique, à travers les enseignements proposés par les associations étudiantes de Sciences Po, peut valoir deux crédits ECTS supplémentaires par semestre. L'exercice d'une responsabilité associative peut aussi valoir deux crédits ECTS par semestre.

L'année à l'étranger peut prendre la forme d'un séjour d'étude, d'un stage ou d'un projet personnel et est validée à hauteur de 60 crédits ECTS.

Article 18 : Les campus de Sciences Po

Les quatre premiers semestres de la scolarité du Collège universitaire sont effectués au sein d'un des campus de Sciences Po.

Le jury d'admission admet un(e) candidat(e) à Sciences Po et l'affecte à un campus suivant la volonté exprimée par le candidat et en fonction des places disponibles sur chaque campus. Cette affectation est définitive jusqu'à l'obtention du diplôme de collège universitaire.

Article 19 : Le stage de terrain obligatoire du Collège universitaire

Les élèves du Collège universitaire doivent effectuer un stage de terrain d'une durée minimale d'un mois entre sa première et sa deuxième année d'étude. Le stage donne lieu à la rédaction d'un rapport, son évaluation et la date de rendu sont prises en compte pour la validation du stage

Le stage du Collège universitaire est une obligation de scolarité validée à hauteur de six crédits ECTS.

Article 20 : La troisième année à l'étranger

L'année à l'étranger est une obligation de scolarité. Elle prend la forme d'un séjour d'étude auprès d'une université partenaire de Sciences Po ou d'un stage. Elle peut exceptionnellement être réalisée dans le cadre d'un projet personnel. Ce dernier doit être nécessairement approuvé par la direction des études et de la scolarité.

Pour chaque campus, la destination de troisième année est en relation avec les caractéristiques du programme.

Dans le cadre du séjour d'étude, dès le début de l'année, l'élève doit faire valider son choix de cours par la/le chargé(e) de mission de la direction des affaires internationales et des échanges compétent(e). Il doit à chaque fois que cela lui est possible, poursuivre l'étude des langues étudiées dans le cadre de sa scolarité à Sciences Po. Il ne peut débiter l'étude d'une langue qu'après en avoir informé le département des langues. L'élève est à la fois soumis au respect des obligations de scolarité de Sciences Po et de l'établissement d'accueil.

Dans le cadre d'un stage, l'élève doit effectuer au minimum huit mois consécutifs au sein de la même institution.

La troisième année à l'étranger donne lieu à un rapport qui doit être envoyé à la date fixée par la direction de Sciences Po. Son évaluation et la date de rendu sont prises en compte pour la validation de la troisième année.

Article 21 : L'enseignement des langues étrangères en Collège universitaire

L'anglais est, avec le français, une langue de travail commune à tous les élèves du Collège universitaire.

Les élèves qui ont un niveau inférieur ou égal à B1 en anglais, ou en français, ne peuvent accéder à une autre langue sauf :

- s'ils ont un niveau B2 dans cette autre langue ;
- s'ils étudient sur un campus qui leur donne obligation de suivre une autre langue de travail ;
- s'ils obtiennent une dérogation du département des langues.

La première inscription dans le cours est fonction de l'évaluation du niveau de l'élève. L'élève peut par la suite changer de niveau à la fin de chaque semestre sur décision du département des langues.

Les élèves internationaux qui souhaitent bénéficier de la mention «non francophone» sur leurs copies d'examens doivent être inscrits dans une conférence de « français langue étrangère ».

Article 22 : Le rattrapage des examens

Le rattrapage a lieu dans deux situations :

- à l'issue du premier semestre de l'année universitaire, un élève n'ayant pas validé une UE fondamentale (comportant un cours magistral et une conférence de méthode) peut passer un examen de rattrapage à la fin du semestre suivant ;
- un élève admis à passer à titre conditionnel dans l'année supérieure doit, parallèlement à la poursuite de sa scolarité, rattraper les UE fondamentales non validées et/ou une autre matière déterminée par le jury.

L'examen de rattrapage est organisé selon des modalités qui peuvent être différentes de l'examen initial en fonction du nombre d'élèves concernés.

La note obtenue à l'examen de rattrapage constitue à elle seule la nouvelle note obtenue à l'UE.

Article 23 : La validation de la première année d'étude du Collège universitaire

Le cursus de première année compte six UE fondamentales comportant un cours magistral et une conférence de méthode.

Les élèves ayant obtenu 78 crédits ECTS au moins et validé cinq des six UE fondamentales au moins valident leur première année.

Les élèves ayant obtenu entre 71 et 77 crédits ECTS et validé au moins quatre UE fondamentales valident leur première année à titre conditionnel : ils suivent la scolarité de deuxième année et sont soumis au rattrapage des modules fondamentaux non acquis au cours de la première année.

Les élèves ayant validé moins de 71 crédits ECTS ou moins de quatre UE fondamentales sur six redoublent intégralement leur première année.

Article 24 : La validation de la deuxième année d'étude du Collège universitaire

Le cursus de deuxième année compte six UE fondamentales.

Les élèves ayant obtenu 78 crédits ECTS au moins sur 90 crédits obligatoires (ou un pourcentage équivalent) et validé cinq UE fondamentales valident leur deuxième année.

Les élèves ayant obtenu entre 71 et 77 crédits ECTS sur 90 crédits obligatoires (ou un pourcentage équivalent) et validé au moins quatre UE fondamentales valident leur deuxième année à titre conditionnel : ils suivent la scolarité de troisième année et sont soumis au rattrapage des UE fondamentales non acquis au cours de la deuxième année.

Les élèves ayant validé moins de 71 crédits ECTS sur 90 crédits obligatoires (ou un pourcentage équivalent) ou moins de quatre UE fondamentales sur six redoublent intégralement leur deuxième année.

Article 25 : La commission de validation

Pour les séjours d'études, la commission de validation examine le rapport de séjour et les résultats académiques des élèves.

Pour les stages, la commission examine le rapport de stage et l'évaluation du directeur de stage.

Pour les projets personnels, la commission examine le rapport de projet.

Dans les trois cas, la commission veille au respect des engagements pris par les élèves, au bon déroulement de l'année ainsi qu'à la validation de leurs obligations de scolarité.

Article 26 : Le redoublement

Le redoublement est prononcé par le jury de fin d'année. Il entraîne l'extinction des bourses accordées par Sciences Po. Pour les compléments de bourse CROUS accordés par Sciences Po, l'avis de la commission de suivi social est sollicité.

**Article 27 : Les conditions d'obtention du diplôme du Collège universitaire de Sciences Po
(Bachelor of Arts)**

Pour obtenir le diplôme du Collège universitaire de Sciences Po, il faut :

- avoir été élève pendant au moins six semestres dans le Collège universitaire ;
- avoir respecté l'ensemble des obligations de scolarité de chacune des trois années.

Article 28 : Le passage en Master

Seuls les élèves qui ont obtenu leur diplôme du Collège universitaire sont admis en Master.

S'ils sont diplômés, les élèves peuvent demander une année de césure. Celle-ci doit être dûment motivée et soumise à l'accord de la Direction du Collège universitaire. L'année de césure n'est pas renouvelable.

Aucun passage en master ne peut être autorisé si l'ensemble des obligations de chaque année d'étude du Collège universitaire n'a pas été rempli.

TITRE III : Le programme d'échange du Collège universitaire

Article 29 : L'admission au programme d'échange du Collège universitaire

Pour être au programme d'échange du Collège universitaire, tout candidat doit avoir accompli avec succès au minimum deux années d'études supérieures dans le même cursus hors de France.

Les candidats au programme d'échange du Collège universitaire sont présélectionnés par leur université d'origine et sont choisis par Sciences Po. Ils sont admis pour un semestre ou pour une année entière.

Les étudiants qui se portent candidats pour ce programme à titre individuel sont sélectionnés sur dossier par une commission d'admission de Sciences Po.

Article 30 : Les principes généraux du programme d'échange du Collège universitaire

En ce qui concerne le déroulement de leur scolarité, les étudiants du programme d'échange sont considérés comme des élèves de Sciences Po à part entière. Ils doivent donc respecter les obligations des principes communs définis au titre I du présent règlement, sauf dérogation expresse dans le présent titre.

Article 31 : La probité et l'honnêteté intellectuelle

Dans le cadre de l'article 12 du présent règlement, l'université partenaire dont un élève n'a pas respecté les principes d'honnêteté intellectuelle durant ses études à Sciences Po est informée des éventuelles sanctions.

Article 32 : Les inscriptions pédagogiques des étudiants du programme d'échange du Collège universitaire

Les étudiants qui souhaitent obtenir le certificat du programme d'échange doivent s'inscrire à des enseignements représentant 30 crédits ECTS par semestre dans le cadre de la maquette pédagogique du programme.

Article 33 : L'évaluation des étudiants du programme d'échange du Collège universitaire

Les étudiants du programme d'échange sont soumis aux mêmes modalités d'évaluation que les élèves de Sciences Po.

Il n'y a ni report, ni rattrapage d'évaluation pour les élèves du programme d'échange.

Article 34 : Le certificat du programme d'échange du Collège universitaire

Le certificat du programme d'échange du Collège universitaire est délivré aux élèves ayant obtenu au moins 45 crédits ECTS lors de leurs deux semestres d'études à Sciences Po.

Le certificat peut être obtenu avec la mention d'une dominante éventuellement choisie. Pour cela l'élève doit obtenir au moins 40 crédits ECTS d'enseignements rattachés à cette dominante.

Le certificat peut être obtenu avec la mention « francophone » si 40 crédits ECTS au moins ont été obtenus l'ont été dans des modules dispensés en langue française.

Le certificat peut être obtenu avec des mentions :
« cum laude » pour une moyenne comprise entre 14 et 16/20,
« summa cum laude » pour une moyenne de 16/20 et plus.

TITRE IV : Le Master

Article 35 : Le choix de master

Chaque élève s'inscrit dans un master du diplôme de Sciences Po.

Pour les élèves admis directement en master, l'admission dans un master est prononcée par le jury d'admission.

Les élèves issus du Collège universitaire formulent leur choix de master durant leur 3^{ème} année.

Article 36 : Les changements de master

Le choix de master effectué par les élèves les engage pour la durée de celui-ci.

Un élève souhaitant changer de master, ou au sein de celui-ci, de spécialité, doit obtenir l'accord des responsables pédagogiques de son master d'origine et de celui qu'il vise. La décision est prise par le directeur de la scolarité.

Un changement de master passé le début des enseignements, se traduit obligatoirement par la reprise des études en première année du cycle du master choisi. Dans ce cas, à l'exception des crédits obtenus par la validation des enseignements de formation fondamentale commune, des langues vivantes et du projet collectif, l'élève ne conserve pas le bénéfice des crédits ECTS validés.

Article 37 : Le déroulement de la scolarité

La scolarité en Master se compose d'au moins quatre semestres obligatoires, sauf exception.

Lorsque la formation est en apprentissage, la scolarité se compose de deux semestres d'enseignements et de deux semestres en alternance.

Les élèves doivent suivre les modules définis par le master retenu. Les cursus sont notamment composés d'enseignements relevant de la formation commune, d'enseignements de spécialisation et de langue (obligatoires ou électifs), d'un semestre hors les murs, d'un projet collectif et, le cas échéant, d'un rapport de stage, d'un mémoire ou d'un voyage d'études.

Les élèves doivent s'inscrire pour 25 crédits ECTS par semestre au moins et 35 crédits ECTS au plus, soit 60 à 70 crédits ECTS sur l'année auxquels se rajoutent les rattrapages éventuels en 2^{ème} année.

La pratique d'un sport ou d'une activité artistique, à travers les enseignements proposés dans ce cadre par Sciences Po, peut valoir deux crédits ECTS supplémentaires par semestre, quelque soit le nombre d'activités choisies.

Article 38 : La formation commune

Tous les élèves de Sciences Po (y compris via le programme d'échange), doivent valider au cours de leur master deux enseignements de formation commune.

Ils devront par ailleurs suivre obligatoirement un enseignement d'économie proposé au sein de chaque master.

Article 39 : Le semestre « hors les murs »

Le déroulement de la scolarité en Master peut comprendre un semestre « hors les murs ». Ce semestre s'effectue soit en stage, soit en séjour d'étude, soit dans le cadre d'un atelier international. Ce semestre ne concerne pas les élèves apprentis.

Le stage

La durée minimale du stage est de 14 semaines consécutives au sein du même organisme sauf dérogation accordée par le responsable pédagogique du master. Le stage doit être effectué au cours du premier ou du deuxième semestre de la seconde année. Il peut commencer ou se prolonger pendant l'été. Il n'est pas possible d'accomplir le stage tout entier sur la période d'inter-semestre d'été, sauf dérogation accordée par la direction des études et de la scolarité.

Le secteur d'activité de l'organisme d'accueil, la nature de la mission confiée doivent être en lien étroit avec le master dans lequel l'élève est inscrit. La proposition de stage doit intervenir au moins trois semaines avant le début du stage pour pouvoir être acceptée.

Le stage donne lieu à un rapport et à la fin de la période de stage, un questionnaire est adressé au maître de stage afin d'apprécier la qualité du travail réalisé. Le stage est validé ou non sur la base de ces deux éléments.

Si un élève souhaite faire valider un semestre de son année de césure au titre de son semestre hors les murs, il pourra le faire avec l'accord de son responsable pédagogique et sous réserve du paiement des droits de scolarité correspondant.

Le séjour d'étude à l'étranger

Les élèves peuvent demander à consacrer leur semestre « hors les murs » à un séjour d'étude à l'étranger.

L'autorisation leur est donnée par le responsable pédagogique du master dans lequel ils sont inscrits. Ils présentent ensuite leur candidature auprès de la Direction des Affaires internationales et des Echanges.

L'atelier international

L'atelier international vise à réaliser une mission (rapport, évaluation, synthèse) commandée par une organisation internationale, une ONG, un organisme public ou une entreprise. Il est encadré par un tuteur qui réalise une évaluation de la mission et est validé par le responsable pédagogique concerné.

Article 40 : Le projet collectif

Les projets collectifs sont proposés à titre optionnel à tous les élèves de master.

Le projet collectif peut être proposé par une entreprise, une institution, une association extérieure, une association permanente de Sciences Po ou exceptionnellement par un groupe, déjà constitué, d'un minimum de trois élèves de Sciences Po.

Il est soumis à la double validation préalable du responsable pédagogique et du responsable des projets collectifs et donne lieu à l'obtention de crédits ECTS s'il est mené à son terme de façon satisfaisante.

Article 41 : Les langues étrangères

L'anglais est la première langue vivante commune à tous les élèves de master mais l'inscription à une conférence de langue n'est pas obligatoire.

La première inscription en anglais est fonction de l'évaluation du niveau de l'élève, soit par le test d'admission propre à l'établissement, soit par une certification externe. L'élève peut par la suite changer de niveau à la fin de chaque semestre après avis du département des langues.

Les élèves de master peuvent suivre jusqu'à deux enseignements de langues vivantes par semestre suivant le master choisi sauf dérogation.

Pour les autres langues que l'anglais, le changement de niveau de zéro à un est possible à chaque semestre. Le passage de niveau est automatique à condition d'avoir rempli les obligations de scolarité et obtenu une note moyenne de 10/20. Le passage en niveau supérieur est décidé par l'enseignant qui a suivi l'élève pendant le semestre.

Les élèves internationaux qui souhaitent bénéficier de la mention «non francophone» sur leurs copies d'examens doivent être inscrits dans une conférence de « français langue étrangère ».

Article 42 : Le parcours de construction du projet professionnel (career building)

Les élèves peuvent choisir de suivre un parcours de construction de leur projet professionnel constitué par un atelier, la rédaction d'un mini mémoire sur un métier ou un secteur, une rencontre avec un ancien ou la participation à une présentation d'entreprise.

Le parcours est conçu et validé par Sciences Po Avenir et porte trois crédits ECTS.

Article 43 : La validation de la première année d'étude de Master

Les élèves ayant obtenu 60 crédits ECTS valident leur année et passent en deuxième année.

Les élèves ayant obtenu au moins 48 crédits ECTS passent dans l'année supérieure et doivent rattraper les crédits qui leur manquent.

Les élèves ayant obtenu moins de 48 crédits ECTS redoublent leur première année de Master.

Article 44 : Les conditions d'obtention du diplôme de master de Sciences Po

Pour obtenir le diplôme de master de Sciences Po, il faut :

- avoir été élève pendant au moins quatre semestres en master ;
- avoir respecté l'ensemble des obligations de scolarité ;
- avoir validé deux enseignements de la formation commune ;
- avoir suivi un enseignement d'économie ;
- avoir validé les enseignements de spécialisation définis par le master au sein duquel l'élève est inscrit ;
- avoir validé le semestre « hors les murs », la période d'apprentissage pour les élèves apprentis ou le mémoire de recherche ;
- avoir validé un niveau en anglais au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen de référence des langues ;
- avoir passé le grand oral ;
- avoir validé au moins 120 crédits ECTS.

En cas de non-obtention du diplôme, l'élève doit s'inscrire pour un semestre supplémentaire.

Article 45 : L'attribution des mentions *summa cum laude* et *cum laude*

L'attribution de mention s'effectue à l'intérieur de chaque master.

La mention *summa cum laude* est attribuée aux 2% d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque master.

La mention *cum laude* est attribuée aux 10 % suivants d'élèves diplômés ayant obtenu les meilleures moyennes dans chaque master.